

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 24 juillet 2026

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Tamara MANGERICH, secrétaire communale f.f.

Membres absents: a) excusé: M. ERNST René, échevin
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Gaessel" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que les propriétaires de l'immeuble sis 1, "Gaessel" à Dalheim font procéder aux travaux de l'aménagement des alentours de leur maison.

Considérant qu'il y a lieu de barrer la voirie de la rue "Gaessel" à Filsdorf sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 1 de la rue "Gaessel" à Filsdorf.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi 27 juillet 2026 à 8.00 heures et jusqu'au mercredi 29 juillet 2026 à 16.00 heures la voirie de la rue "Gaessel" à Filsdorf est interdit à toute circulation sur le tronçon entre les limites cadastrales gauches et droites de la propriété sise au numéro 1 de la rue "Gaessel" à Filsdorf (signalisation routière route barrée ; C, 2a).

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 24 juillet 2026


La Secrétaire communale f.f.
Tamara MANGERICH




Le Bourgmestre
Romain Kill